

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A LA
SOUVERAINETÉ SUR CERTAINES
PARCELLES FRONTALIÈRES

(BELGIQUE/PAYS-BAS)

ORDONNANCE DU 27 MAI 1958

1958

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE
CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER CERTAIN FRONTIER LAND

(BELGIUM/NETHERLANDS)

ORDER OF MAY 27th, 1958

Le présente ordonnance doit être citée comme suit :
« *Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières,*
Ordonnance du 27 mai 1958: C. I. J. Recueil 1958, p. 28. »

This Order should be cited as follows:
“*Case concerning Sovereignty over certain Frontier Land,*
Order of May 27th, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 28.”

N° de vente : **187**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1958
Le 27 mai
Rôle général
n° 38

ANNÉE 1958

27 mai 1958

AFFAIRE RELATIVE A LA
SOUVERAINETÉ SUR CERTAINES
PARCELLES FRONTALIÈRES
(BELGIQUE/PAYS-BAS)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1957 en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, fixant au 27 février 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume de Belgique et au 29 mai 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et réservant la suite de la procédure;

Considérant que le mémoire du Gouvernement du Royaume de Belgique a été déposé dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, par lettre du 16 mai 1958, l'agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a demandé la prorogation au 29 juin 1958 du délai pour le dépôt du contre-mémoire de ce Gouvernement;

Considérant que, par lettre du 21 mai 1958 parvenue au Greffe le 27 mai, l'agent du Gouvernement du Royaume de Belgique, à qui copie de la demande de prorogation avait été transmise le 17 mai, a fait savoir que son Gouvernement n'y voyait pas d'objection;

Reporte au 30 juin 1958 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

la suite de la procédure restant réservée.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.